



ICTR-01-72-1

17-10-2007

(8775bis - 8772bis)

8775bis
HFM

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-2001-72-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges :
Inés Mónica Weinberg de Roca, Président
Florence Rita Arrey
Robert Fremr

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 1^{er} octobre 2007

LE PROCUREUR

c.

Simon BIKINDI

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Simon Bikindi". It is positioned vertically along the right margin of the document.

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE INTITULÉE
EX PARTE AND CONFIDENTIAL APPLICATION FOR SUBPOENAS
art. 54, 75 et 90 A) du Règlement

Bureau du Procureur
William T. Egbe
Sulaiman Khan
Veronic Wright
Patrick Gabaake
Peter Tafah
Amina Ibrahim
Gilain Disengi Mugeyo

Conseils de la Défense
M^e Andreas O'Shea
M^e Jean de Dieu Momo

CIII07-0138 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

INTRODUCTION

1. La présentation des moyens à décharge en l'affaire *Simon Bikindi* a commencé le 24 septembre 2007. La Chambre a déjà entendu onze témoins à décharge ; la fin de cette présentation est fixée au 9 novembre 2007.
2. En vertu de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la Défense demande à la Chambre de délivrer des citations à comparaître adressées aux témoins DUR, FIV et JIH. À l'appui, la Défense joint, sous forme d'annexes, des déclarations sous serment concernant ces trois témoins¹. La Défense a déposé sa requête *ex parte* [requête unilatérale].

DÉLIBÉRATION

3. À titre préliminaire, la Chambre estime qu'une requête unilatérale se justifie lorsqu'elle est dans l'intérêt de la justice et que la communication à l'autre partie des informations qu'elle contient risque de nuire à toute personne se rattachant à la requête².
4. L'article 54 du Règlement habilite la Chambre de première instance à délivrer, entre autres, les citations à comparaître « nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès ».
5. La partie qui veut faire délivrer une citation à comparaître doit démontrer i) qu'elle a fait des efforts raisonnables pour obtenir la coopération volontaire du témoin ; ii) que le témoin sera en mesure de lui apporter une aide sensible sur des questions précisément identifiées ; iii) que la déposition du témoin est appropriée et nécessaire à la conduite et à l'équité du procès³. Il ressort aussi de la jurisprudence que [les Chambres de première instance] « ne sauraient délivrer une citation [à] comparaître à la légère. La délivrance d'injonctions nécessite de recourir à des mesures de coercition et elle est susceptible d'entraîner l'application de sanctions pénales »⁴.
6. Se fondant sur la requête elle-même et sur les déclarations sous serment y annexées, la Chambre est convaincue que la Défense a déployé des efforts raisonnables pour obtenir la participation volontaire des témoins DUR, FIV et JIH, mais que ces efforts ont été vains.

¹ Requête de la Défense intitulée *Ex-Parte and Confidential Application for Subpoenas*, déposée le 24 septembre 2007.

² *Le Procureur c. André Rwamakuba, Decision on Confidential Ex-Parte Motion for Subpoenas Directed to Defence Witnesses*, 20 janvier 2006, par. 2.

³ *Le Procureur c. Karemara et consorts, Decision on Nzirorera's Ex-Parte Motion for Order for Interview of Defence Witnesses NZ1, NZ2 and NZ3*, Chambre de première instance, 12 juillet 2006, par. 9 ; *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1^{er} juillet 2003, par. 10 ; *Le Procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande présentée par les Conseils commis d'office en vue d'obtenir l'audition et la déposition de Tony Blair et Gerhard Schröder, Chambre de première instance, 9 décembre 2005, par. 36.

⁴ *Le Procureur c. Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73, Décision relative à la délivrance d'injonctions, Chambre d'appel, 21 juin 2004, par. 7 ; *Le Procureur c. Rukundo, Decision on Defence Motion for Subpoena for Witness GSC*, Chambre de première instance, 24 septembre 2007, par. 3.

i) Témoin à décharge DUR

7. Au vu des arguments présentés par la Défense et du résumé fourni par celle-ci de la déposition attendue du témoin DUR, la Chambre note que la déposition portera sur les paragraphes 13, 22, 24 à 27, 30, 33, 39, 45 et 47 de l'acte d'accusation et, plus particulièrement, sur les massacres perpétrés à la prison de Gisenyi, sur la situation générale et le moment où les massacres ont eu lieu à Gisenyi, sur le meeting tenu au stade Umuganda en 1994 et sur l'assassinat du directeur de l'Imprimerie nationale du Rwanda. Elle relève qu'en raison de la situation du témoin pendant la période visée dans l'acte d'accusation, des allégations portées dans celui-ci et de la déposition attendue, le témoin DUR sera en mesure d'apporter une aide importante à la cause de la Défense sur des questions précisément identifiées et qui seront débattues au procès. Elle estime qu'aucun autre témoin à charge ou à décharge n'a fait ni n'est en mesure de faire une déposition de la nature de celle attendue du témoin DUR et que le témoignage de celui-ci est nécessaire et pertinent aux fins de la conduite et de l'équité du procès. En conséquence, elle conclut qu'il existe des motifs valables de délivrer au témoin DUR une citation à comparaître.

ii) Témoin à décharge FIV

8. Il ressort des arguments présentés par la Défense et du résumé de la déposition attendue du témoin FIV que celui-ci déposera sur les paragraphes 22, 30, 39, 44 et 47 de l'acte d'accusation et plus particulièrement, sur les massacres perpétrés à Kivumu et les meurtres du père Thaddée Gatore, du père Vénuste Nsengiyumva, de Kabayisa et de Kalisa et sa famille. Elle estime que cette déposition est importante pour l'espèce, surtout par rapport aux allégations relatives aux massacres susvisés de Kivumu. Elle note en outre qu'aucun autre témoin à décharge ne déposera sur le meurtre de Kalisa et que la déposition du témoin FIV est nécessaire et pertinente pour la conduite et l'équité du procès. En conséquence, elle conclut qu'il existe des motifs valables de délivrer au témoin FIV une citation à comparaître.

iii) Témoin à décharge JIH

9. La Défense déclare, dans sa requête et dans le résumé de la déposition attendue du témoin JIH, que ladite déposition portera sur l'assassinat du directeur de l'Imprimerie nationale du Rwanda. La Chambre estime que cette déposition apportera une aide sensible à l'espèce et à l'allégation précisément identifiée de l'assassinat susvisé. D'autres témoins doivent déposer sur cette allégation, mais du fait de la situation personnelle du témoin JIH, la Chambre conclut que sa déposition est pertinente à la cause de la Défense.

10. Toutefois, après avoir examiné les circonstances particulières qui sont celles du témoin JIH, la Chambre estime qu'au stade actuel, il est possible d'éviter de le citer à comparaître, s'il accepte de plein gré de déposer par vidéoconférence. L'article 90 A) du Règlement dispose qu'en principe, les Chambres entendent les témoins en personne. Selon l'article 75 du Règlement, une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé. Tout en privilégiant les dépositions faites au prétoire, la Chambre estime que l'intérêt de la justice et le respect des droits de l'accusé seront servis si le témoin JIH dépose

par vidéoconférence depuis son lieu de résidence. Elle considère en outre que le recueil de la déposition du témoin JIH par vidéoconférence peut parfaitement dissiper les appréhensions de celui-ci et permettre aussi de s'assurer qu'il sera entendu pendant la période prévue pour la présentation des moyens à décharge. Cependant, elle se réserve le droit de délivrer au témoin JIH une citation à comparaître, au cas où il refuserait de déposer par vidéoconférence.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT au Greffier d'établir, conformément à la présente décision, des citations à comparaître adressées aux témoins désignés par les pseudonymes DUR et FIV ;

ENJOINT au Greffier de notifier ces citations auxdits témoins par les moyens les plus pratiques, notamment en communiquant les citations aux gouvernements des États où ces témoins résident actuellement, aux fins de notification à ceux-ci ;

PRIE les gouvernements des États où ces témoins résident de notifier ces citations à leurs destinataires dans les meilleurs délais et de fournir dès que possible toute autre assistance que le Greffe pourrait solliciter pour faciliter la comparution des témoins durant la présente session ;

REJETTE la requête de la Défense en ce qui concerne la citation à adresser au témoin JIH ;

ORDONNE de recueillir la déposition du témoin JIH par vidéoconférence depuis son lieu de résidence ;

SOLLICITE la coopération du gouvernement du lieu de résidence du témoin JIH pour permettre à celui-ci de déposer par vidéoconférence depuis ce lieu de résidence ;

INVITE le Greffier à prendre, en consultation avec les parties, les dispositions pertinentes pour recueillir la déposition du témoin JIH par vidéoconférence ;

INVITE AUSSI le Greffier i) à porter la présente décision à la connaissance du gouvernement du lieu de résidence du témoin JIH ; ii) à collaborer avec lesdites autorités en vue de l'application de la présente décision, compte tenu du calendrier établi pour la présentation des moyens à décharge ; et iii) à prendre les dispositions voulues pour permettre de recueillir la déposition du témoin JIH par vidéoconférence durant la semaine commençant le 5 novembre 2007.

Fait à Arusha, le 1^{er} octobre 2007

[Signé]

Inés Mónica Weinberg de Roca
Président

[Signé]

Florence Rita Arrey
Juge

[Signé]

Robert Fremr
Juge

[Sceau du Tribunal]



CII07-0138-(F)

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-2001-72-T

Traduction certifiée par la SSL du TPIR